

M A I R I E
DE
MONTREUIL-JUIGNÉ

Code Postal : 49460

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 237/2026

ARRÊTE PERMANENT portant réglementation du stationnement réservé aux titulaires de la carte de stationnement pour personnes à mobilité réduite

Le Maire de la commune de **Montreuil-Juigné**,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et suivants, ainsi que L. 2542-1 et suivants ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 12 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, article L. 241-3 et suivants, relatifs à la carte d'invalidité ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes handicapées utilisant des voitures particulières, il est indispensable de leur réserver en priorité un certain nombre de places de stationnement sur le territoire de la commune, et plus particulièrement à proximité des bâtiments publics, des commerces et des espaces de loisirs,

ARRETE

Article I - Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés municipaux suivants :

- Arrêté municipal n° 77/2015 du 24 juin 2015 ;
- Arrêté municipal n° 149/2015 du 7 décembre 2015 ;
- Arrêté municipal n° 139/2017 du 3 octobre 2017 ;
- Arrêté municipal n° 133/2018 du 26 septembre 2018
- Arrêté municipal n° 125/2019 du 29 octobre 2019.

Article II – Les emplacements du présent arrêté sont réservés exclusivement aux véhicules dont les conducteurs ou passagers sont titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées « modèle communautaire » ou de la carte mobilité inclusion (CM1) comportant la mention « stationnement personnes handicapées ». Cette carte doit être en cours de validité et apposée sur le pare-brise.

Article III – Des places de stationnement pour personnes à mobilité réduite seront matérialisées aux adresses suivantes :

Nombre de places	Emplacement
2	Rue Pierre MENDES France, Parking maison médicale
1	Allée Henri DAVID
3	Rue Victor HUGO
1	Place de la REPUBLIQUE
6	Rue Emile ZOLA
1	Rue Albert CAMUS
2	Rue du 18 juin
1	Rue Albert SCHWEITZER
1	Rue Louis BLERIOT
1	Impasse de la Grande Roche
1	Allée de la Moncellerie
1	Avenue des Poiriers
1	Allée du Ronceray
2	Rue Gilbert PRIOU
1	Rue de Verdun
2	Rue Charles DE GAULLE
1	Impasse Maréchal FOCH
1	Impasse Paul RANDEV
2	Impasse Georges CLEMENCEAU
1	Rue Louis et Andrée CLOAREC
2	Parking complexe sportif Pierre DE COUBERTIN
2	Rue David D'ANGERS
1	Impasse de Séville
1	Rue de Venise
1	Rue de Belgique
1	Allée Jean GIRAULT
1	Place Robert SCHUMANN
1	Parking Jacques BREL
2	Esplanade Jean MOULIN
1	Parking rue Lucie AUBRAC
1	Parking rue Germaine TILLION
4	Avenue des poiriers
1	Parc de la Guyonnière
1	Parking rue St Jean-Baptiste

Article IV – L'arrêt ou le stationnement de tout autre véhicule est interdit sur ces emplacements réservés, sauf exceptionnellement pour les véhicules de service public et de secours.

Article V – La mise en place de la signalisation réglementaire, verticale et horizontale, est mise en place par les services concernés.

Article VI – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article VII – La Directrice générale des services, le Commandant de la Communauté de Brigades du Lion d'Angers, ainsi que la Police Pluricommunale de Montreuil-Juigné/Longuenée-en-Anjou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article VIII – Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article IX – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades du Lion d'Angers, aux Services Techniques, au Service Communication, à la Police Pluricommunale, ainsi qu'à la Direction de la Maison départementale des personnes handicapées.

Article X – Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à MONTREUIL-JUIGNE
Le 09 septembre 2026

Le Maire

Benoit COCHET

